DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1976

autorisant notamment la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de trèfle blanc et de trèfle violet, ne répondant pas aux conditions prévues par les dispositions communautaires

(Les textes en langues française, danoise et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/942/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que, en République française, la production de semences de la catégorie semences certifiées de trèfle blanc de la sous-espèce *Trifolium repens L. var. giganteum,* ainsi que de trèfle violet *(Trifolium pratense L.)* est déficitaire en 1976 et ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement dans la République française;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles soit aux catalogues nationaux des variétés de la République française;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française à admettre pour une période expirant le 31 juillet 1977 la commercialisation des semences de trèfle blanc de la sous-espèce précitée et de trèfle violet, soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il est nécessaire, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la République française en semences de trèfle violet soumises à des exigences réduites, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la République française;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République française est autorisée à admettre pour une période expirant le 31 juillet 1977 la commercialisation sur son territoire:

a) de 400 tonnes au maximum de semences commerciales de trèfle blanc de la sous-espèce *Trifolium repens L. var. giganteum;*

b) de 1 000 tonnes au maximum de semences de trèfle violet *(Trifolium pratense L.)* de la catégorie semences commerciales ou de la catégorie semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés.

L'étiquette officielle porte l'indication «Destinées exclusivement à la France».

2. Le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre sous les mêmes conditions la commercialisation sur leurs territoires de 1 000 tonnes au maximum de semences de trèfle violet pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la République française. L'étiquette officielle porte l'indication «Destinées exclusivement à la France».

Article 2

La République française, le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas communiquent à la Commission, avant le 1er novembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République française, le royaume du Danemark et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

[2] JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.